Règlement de la commune

LES CONTAMINES MONTJOIE

Haute-Savoie



Source: http://www.mairie-lescontamines.com/

Direction départementale des Territoires SAR/Cellule prévention des risques Juillet 2016

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	4
Article.1. Champ d'application	4
1.1. Généralités	
1.2. Les différentes zones du PPR	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables	5
1.4. Catalogue des règlements applicables	15
Article 2: Effets du PPR	17
2.1. Cohérence entre PPR et PLU	17
2.2. Responsabilité	17
2.3. Les études	
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	18
2.5. La révision du PPR	19
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	19
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur	
Article 3 : Définitions des références techniques	
3.1. Façades exposées	22
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	
3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)	23
3.4. Redans et angles rentrants	24
3.5. Notion d'ouvertures principales	
3.6 Batardeaux	
3.7. zone/local de confinement	
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	27
Règlement X	
Règlement Za	
Règlement Zg	
Règlement Zt, Zr, Zl	
Règlement V	
Règlement A	
Règlement B	
Règlement AB	
Règlement m	
Règlement C	39
Règlement D	
Règlement E	
Règlement F	
Règlement H	
Règlement I	
Règlement Icu	
Règlement J	
Règlement Jcu	
Règlement L	
Règlement M	
Règlement N	
Règlement P	
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	53

LES CONTAMINES MONTJOIE

Reglement X, Zt,Zl,Zr	54
Règlement X et Za	
Règlement X et Zg	
Règlement X et Zp	
Règlements A, B et AB	
Règlements C,D et P	
Règlements E et F	
Règlement G et H	
Règlements I, Iu, K et M	
Règlements J, Ju, L, Lu et N	
Règlement V	
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
Article1 : Les mesures de prévention	66
Article 2 : Mesures de protection	
Article 3 : Mesures de sauvegarde	
V TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	69

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de LES CONTAMINES MONTJOIE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les crue torrentielles
- les laves torrentielles
- le ruissellement/ravinement
- les zones humides
- les effondrements

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

La carte règlementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones « bleues » correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où

il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque. Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise. Ces zones sont concernées par les règlements de A à P.

Zones « jaunes »

Les zones « **jaunes** » correspondent aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennal mais où un aléa de référence exceptionnel d'avalanche a été identifié. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée lors de projets d'implantation d'ERP, et les bâtiments utiles à l'organisation des secours seront interdits.

Ces zones sont concernées par le règlement m.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection. Ces zones sont réglementées V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de LES CONTAMNES MONTJOIE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

	N° DE LA ZONE		N° DE LA ZONE D'ALEA
LOCALISATION	REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	CORRESPONDANTE
Le bon Nant	1	X	1, 421,415
Derrière Tresse	2	X	2,3
Tresse	3	D	3
Tresse	4	X	4
Tresse	5	J	4
Tresse	6	E	6
Tresse, Les Coppiers	7	D	7
Tresse	8	F	6
Les Glières	9	Ј	4
Les Glières	10	I	5
Tresse	11	X	8
LES COPPIERS, SUR LE CREY, SOUS LA	12	X	7,15
Chapelle, Le Boidon, Le Macherey, La	12	71	7,13
Cote du Plane, Le Revers du Dard			
Sous la Forêt de Tresse, Sous le Crey	13	CI	9,11
Sous la Forêt de Tresse, sous le Crey	14	DI	10
Sous la Forêt de Tresse, Sous le Crey	15	I	12
Sous la Forêt de Tresse, Sous le Crey	16	J	13
la Forêt de Tresse	17	X	16
Le Crey	18	X	14
Le Crey, Sur le Crey, Maison Neuve,Le	19	С	17,27
Champelet Derrière, La Chapelle			, , ,
Le Cugnon	20	Zt	76
La Favière, La Chapelle, Les Crueys du	21	D	26
Снамрецет			
Plan du Moulin, Le Champelet	22	I	18
Plan du Moulin	23	DI	25
La Chapelle	24	CI	25
Le Champelet	25	Zt	14
Le Champelet	26	J	24,22
Le Champelet	27	X	20
Le Bois de Champelet	28	D	15
Le Bois de Champelet, Les Frasses	29	С	34
Le Bois de Champelet	30	X	33
La Favière, Les Crueys du Chef lieu,	31	X	31,43
CHEF LIEU			,
Derrière le Chef lieu	32	X	38

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Les Frasses, d'en Bas et d'En Haut	33	D	40
Les Frasses, d'en Bas et d'En Haut	34	DA	35
Les Frasses, d'en Bas et d'En Haut	35	X	40
Le Priey, Les Granges de la Frasse	36	X	37
Bois de L'aillier, Les Lanches, Le	37	X	40
Bucley, La Montagne, Le Cros,			
Derrière Armancette, La Cote			
D'Auran			
Sous le Covagnet	38	X	46,47
Prés des Granges	39	X	45
Prés des Granges	40	X	44
Les Frasses d'en Haut	41	P	41
Les Frasses d'en Haut	42	X	56
Les Frasses d'en Haut	43	0	56
Les Frasses d'en Haut, Devant la	44	С	34,53
Frasse, Les Loyers, Armancette d'			,
EN HAUT			
Les Frasses d'en Haut	45	X	54
Devant la Frasse, Le Crozat	46	D	40
Les Frasses d'en Haut	47	M	55
Devant la Frasse	48	F	57
Devant la Frasse	49	Е	57
Chef Lieu	50	X	59
Chef lieu d'en Haut	51	M	58
Chef lieu d'en Haut	52	Zr	59
La Cote d'Auran	53	X	62
Les Loyers	54	Zt	62
Les Loyers	55	Icu	63
Le Cruey des Loyers	56	DIcu	61
Le Cruey des Loyers	57	CIcu	61
Le Cruey des Loyers	58	I	66
Le Cruey des Loyers	59	IB	67
Le Cruey des Loyers	590	JB	670
Le Cruey des Loyers	591	J	660
Devant les Loyers, Le Cugnon	60	Icu	65,75
Devant les Loyers, Le Cugnon	600	Icum	650
Devant les Loyers, Le Cugnon	61	L	69,73,
Devant les Loyers, Le Cugnon	610	Lm	730
La Forêt d'Armancette	62	X	70,72,690,69

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Nant d'Armancette	63	X	71
LE Cugnon	64	Zl	70
Le Cugnon	640	Zlm	72
PIERRE PLATE	65	X	76
Le Cugnon	66	DL	74
Le Cugnon	67	DI	74
Le Cugnon	68	Н	107
Le Cugnon	69	HI	107
Armancette d'en Haut	70	X	86,87
Les Feugiers	71	X	83,84,95
Les Feugiers	72	X	78
Armancette d'en Bas	73	X	79
Armancette d'en Bas	74	X	80
Armancette d'en Bas	75	X	81
Armancette	76	X	86
Armancette d'en Bas, Les Feugiers	77	X	82
Paroi du Cugnon	78	X	77
Paroi du Cugnon	79	X	100,105
Paroi du Cugnon	80	V	108
Paroi du Cugnon	81	V	110
Le Barratet	82	N	109
Le Barratet	83	I	112
Le Barratet	830	Icu	112
La Bottière	84	Н	107
La Bottière	85	FI	111
Le Barratet	86	J	113, 341
Ile du Lay, Le Barratet	860	Jcu	113
La Bottière	87	J	114
La Bottière	870	Jm	118
Bois de la Bottière	88	X	115
Nant des Tours	89	X	102
Bois de la Bottière	90	X	116,117
Bois de la Bottière	91	JB	118
Grand Gouet	92	В	127
Grand Gouet	920	m	127
Grand Gouet	93	ВН	119
Grand Gouet	94	Н	107
Grand Gouet	95	X, Zt	126
Grand Gouet, Les Moranches	96	X	340

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Grand Gouet	97	X	129,130
Grand Gouet	98	X	131
Ретіте Сомве	99	X	124
Grand Gouet	100	X	107
Grande Combe	101	X	122,119
Les Lanchiers	102	С	121
Les Lanchiers	103	X	120
Les Lanchiers	104	X	122,123
Ретіте Сомве	105	X	130,125
Ретіте Сомве	106	BI	337
LES MORANCHES,	107	I	138, 333, 331,141
Les Moranches,La Duchere	1070	Im	344,141
Le Praz	108	X	135, 134
Le Praz, Le Pontet	109	J	334, 133, 332
LES MORANCHES	1090	Jm	335
Ile de la Duchère	110	X	136
Les Grassenières	111	Н	137
L'ENVERS DU CUGNON, LE ROD, LE TERET	112	X	137, 147, 152
Les Grassenières	113	X	143
La Duchère, L'Envers du Cugnon	114	X	144
L'Envers du Cugnon	115	X	104
Sololieu	116	X	154
Les Moranches	117	BJ	337
La Duchère	118	ABH	150
La Duchère	119	X	142
La Duchère	120	Н	151
La Duchère	1200	Hm	150
La Duchère	121	HJ	151
La Duchère	1210	HJm	150
La Duchère	122	AB	142
La Duchère	1220	m	140
La Duchère	123	X	149
Le Teret	124	X	153
La Gorge d'en Haut	125	J	328, 252
La Gorge d'en Haut	126	I	327
La Gorge	127	X	251
Ravin de l'Arete	128	X	247
Le Replat	129	X	247
Communal de l'Anery, Le Bois des	130	X	245, 326

	N° DE LA ZONE		N° DE LA ZONE D'ALEA
LOCALISATION	REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	CORRESPONDANTE
Granges	REGERINEIVIIME		CONTRACT
Le Vuargne, La Grande Combe, Les	131	X	242
Granges d'en Haut			
Grange d'en Haut et d'en Bas, La	132	С	249, 244
Buche Croisée			
La Gorge	133	X	338
Bois du Pontet, Bois des Moranches	134	V	325
La Planet d'en Haut et Derrière	135	X	253
La Grande Combe	136	X	250
Montjoie d'en Bas	137	С	324
Planet devant et Derrière,	138	X	325
Montjoie d'en Bas	139	X	2530
Montjoie d'en Bas	140	О	2530
Les Cotes du Lay, Les Tappes	141	D	343, 317
Les Cotes du Lay	142	С	345, 324
Les cote du lay	143	IcuC	348
La Chaz d'en Haut	1430	Н	339
Les Tappes, Sur le Chon, Bois de la	144	X	317
Joux			
Les Piechenys	145	X	314
Le Puyet, La Joux	146	D	317
COLOMBAZ FRENEY, LE CHATELET	147	X	314
LECHETTAZ	148	X	283
LECHETTAZ	149	X	318
LECHETTAZ	150	X	292
Lechettaz	151	X	310
Nant de Colombaz	152	X	293
Le Sat, les Becus, Le Plan, Le Crozat,	153	C	320
la Montaz			
Согомвах	154	ВС	3200
Le Sat, les Becus, Le Plan, Les	155	D	359
Combettes, la Tapee, Le Chatelet			
Le Sat	156	X	307
Les Bécuts	157	X	303
Lechettaz	158	X	292
Les Bécuts	159	X	302
Le Sat	160	X	302
Les Bécuts	161	X	321
Le Sat	162	X	322

LOCALISATION	N° DE LA ZONE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA
I D	REGLEMENTAIRE	V	CORRESPONDANTE
Les Bécus	163	X	302
Le Sat	164	X	319
Le Plan d'en Bas	165	X	314
Le Plan d'en Haut	166	X	312
Les Bécus	167	X	356
Nant du Plan	168	X	365
Borgia	169	X	364
Plan d'en Haut	170	X	358
Ruisseau du Plan	171	X	365
La Tapee	172	X	356
LE PLAN	173	X	355
LE PLAN	174	X	357
Crozat	175	X	354
Le Crozat	176	X	354
Le Crozat	177	Е	353
Colombaz, Montaz	178	X	314, 346
Сосомвах	179	X	352
Сосомвах	180	X	351
Сосомвах	181	X	322
La Montaz	182	X	347
Ruisseaux de la Montaz	183	X	3490
La Montaz	184	DE	350
Les Pente de Nant Rouge	185	X	346
Sur les Crets, Les Envers	186	X	371
Sur les Crets	187	X	372
Les Crets	188	X	3710
Le Dard, Creys d'en Bas	189	Zg	371
Le Baptieu	190	D	343
Le Lay	191	Zl	380
Le Lay	192	X, L	379,381
Le Lay	193	X	380,381,379
Le Lay	194	Icu	378
Le Lay	195	Jeu	342
Le Baptieu, Nivorin	196	Za	383
Nivorin	197	Zat	384
Le Baptieu, Nivorin	198	X	383
Nivorin	199	X	384
Nant Fandraz	200	X	373
Nivorin, les Echenaz	201	В	382

LE BAPTIEU, LA VY, LE NIVORIN 2010 m 387	LOCALISATION	N° DE LA ZONE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA
Les Echenaz 202 DB 386 Le Raccart 203 Z1 385 Le Raccart 204 Jeu 385 Nivorin 205 JeuB 391 Le Raccart 206 Bleu 389 Le Raccart 206 Bleu 389 Le Raccart 207 Jeu 68 Le Raccart 208 Ieu 3870 Le Raccart 209 DBIcu 386 Le Raccart 210 JeuB 680 Le Raccart 211 DB 386 Nivorin 212 D 403 L'Adrey, Ies Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 231 Zum 408 La Berfière 231 Zum 408 La Berfière 232 X 408 La Berfière 231 Zum 408 La Berfière 232 X 408 La Berfière 232 X 408 La Berfière 231 Zum 408 La Berfière 232 X 408 La Berfière 231 Zum 408 La Berfière 232 X 408	Le Raddieu La VV. Le Mivodiu	REGLEMENTAIRE 2010	m	CORRESPONDANTE
Le Raccart 203				
Le Raccart 204				
Nivorin 205				
Le Raccart 206 BIcu 389 Le Raccart 207 Jeu 68 Le Raccart 208 Icu 3870 Le Raccart 209 DBIcu 386 Le Raccart 210 JcuB 680 Le Raccart 211 DB 386 Nivorin 212 D 403 L'Adrey, Ies Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Russeau de la Berfière				
Le Raccart 207 Jeu 68 Le Raccart 208 Ieu 3870 Le Raccart 209 DBIcu 386 Le Raccart 210 JeuB 680 Le Raccart 211 DB 386 Nivorin 212 D 403 L'Adrey, les Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 22				
LE RACCART 208				
LE RACCART 209 DBICU 386 LE RACCART 210 JcuB 680 LE RACCART 211 DB 386 NIVORIN 212 D 403 L'ADREY, LES MOLLIEUX 213 D 392 LES MOLLIEUX 214 DA 397 LE GOLLET 215 X 394 LE GOLLET 216 X 395 LE GOLLET 217 X 393 LES CHAMPS PLANS 218 C 413 LES CHAMPS PLANS 219 D 392 LES CHAMPS PLANS 220 DB 398 LES CHAMPS PLANS 220 DB 398 LES CHAMPS PLANS 221 B 400 LE GOLLET 222 X 396 SUR LE GOLLET 222 X 396 SUR LE GOLLET 223 X 423 RUISSEAU DE LA BERFIÈRE 224 X 399 LA BERFIÈRE </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
LE RACCART 210 JcuB 680 LE RACCART 211 DB 386 NIVORIN 212 D 403 L'ADREY, LES MOLLIEUX 213 D 392 LES MOLLIEUX 214 DA 397 LE GOLLET 215 X 394 LE GOLLET 216 X 395 LE GOLLET 217 X 393 LES CHAMPS PLANS 218 C 413 LES CHAMPS PLANS 219 D 392 LES CHAMPS PLANS 220 DB 398 LES CHAMPS PLANS 221 B 400 LE GOLLET 222 X 396 SUR LE GOLLET 222 X 396 SUR LE GOLLET 223 X 423 RUISSEAU DE LA BERFIÈRE 224 X 399 LA BERFIÈRE 225 X 376 LA BERFIÈRE 226 X 401 LA BERFIÈRE				
Le Raccart 211 DB 386 Nivorin 212 D 403 L'Adrey, les Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 228 X 405 La Berfière				
Nivorin 212 D 403 L'Adrey, les Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 401 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 229 JB 407 La Berfière				
L'Adrey, les Mollieux 213 D 392 Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 225 X 401 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière				
Les Mollieux 214 DA 397 Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 225 X 401 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 2				
Le Gollet 215 X 394 Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 225 X 401 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 23				
Le Gollet 216 X 395 Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Le Gollet 217 X 393 Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Les Champs Plans 218 C 413 Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Les Champs Plans 219 D 392 Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 230 Ta 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Les Champs Plans 220 DB 398 Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière 230 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Les Champs Plans 221 B 400 Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Le Gollet 222 X 396 Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408		1		
Sur le Gollet 223 X 423 Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
Ruisseau de la Berfière 224 X 399 La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 225 X 376 La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 226 X 401 La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 227 X 406 La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 228 X 405 La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 229 JB 407 La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 230 Za 404 La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière, Nivorin 2300 m 402 La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 231 Ztm 408 La Berfière 232 X 408				
La Berfière 232 X 408				
,	La Berfière	233		
La Berfière 2330 Im 411			Im	411
La Berfière 234 X 404				
La Berfière 235 BI 411				
La Berfière derrière 236 X 412				
La Berfière derrière 237 JC 412	La Berfière derrière	237	JC	412

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Berfière derrière	238	С	413
La Berfière	239	Za	417
Berfière Devant, Bois du Cugnonnet,	240	X, D	392, 433
Les Palins, Les Tornets, Les Terches		,_	, , , , , ,
La Berfière derrière	241	X	424
Сночеттах	242	X	418
Le Preley, Bois du Cugnonnet	243	X	426
Сночеттах	244	X	422
Сночеттах	245	X	416,417
Сночеттах	246	В	416
Nant du Cugnonnet	247	X	427
Cugnonnet	248	X	444
Сночеттах	249	IC	446
Сночеттах	250	I	437
Сночеттах	251	IAB	438
Сночеттах	252	ABIC	443
Сночеттах	253	D	433
Сночеттах	254	J	439
Sur le Feu	255	С	435,448
Сночеттах	256	С	442
La Revenaz	257	DI	447,410
Nant Revenaz, Ruisseau des Fornets	258	X, Zt	429,430
La Revenaz	259	AB	434
La Revenaz	260	X	432
La Revenaz	261	X	4330
La Revenaz	262	JC	449
La Revenaz	263	IC	450
Le Molliex	264	С	453
Le Molliex	265	DB	460
Le Molliex	2650	Dm	457
Le Molliex	266	ВС	461
Le Molliex	2660	Cm	453
Le Molliex	267	X	461, 463, 456
Plan du Moulin	268	BI	464
Molliex	269	X	463, 462,366
Les Lechieux, Granges des Hoches	270	X	436,480
Les Lechieux	271	X	478
Nant de l'ile	272	X	475
Les Hoches	273	X	456,459

LES CONTAMINES MONTJOIE

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Le Grand Verney	274	X	469
Le Grand Verney	275	X	467
Granges des Hoches, les Hoches	276	C	471
Les Hoches	277	D	473
Les Hoches, Plan du Moulin	278	В	459
Plan du Moulin, les Hoches	2780	m	458, 470
Les Hoches	279	Dm	470
Ruisseau des Meuniers	280	X	472
LES HOCHES	281	X	480
Les Hoches	282	BC	468
Les Hoches	283	X	469
LES HOCHES	284	Zg	473
Les Hoches	285	X	470,473
Plan du Moulin	286	X	28
Plan du Moulin	287	Zt	28, 29
Cugnonnet, Revenaz	288	Zt	430,429

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X: Type de zone: Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,

avalanches -----prescriptions fortes

Règlements Z: Type de zone: Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,

avalanches -----prescriptions fortes, zones bâties

Règlement A : Type de zone : Avalanches sans aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement B : Type de zone : Avalanches avec aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement AB: Type de zone: Avalanches coulante + aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement m : Type de zone : Avalanche Maximale Vraisemblable prescriptions limitées

Règlement C : Type de zone : Instabilité de terrain, prescriptions faibles

Règlement D : Type de zone : Instabilité de terrain, prescriptions moyennes

Règlement E : Type de zone : Terrains hydromorphes, prescriptions faibles

Règlement F : Type de zone : Terrains hydromorphes, prescriptions moyennes

Règlement H: Type de zone : Chutes de pierres, prescriptions moyennes

Règlement I : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions faibles

Règlement Icu : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions faibles, centre urbain

Règlement J: Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions moyennes

Règlement Jcu : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions moyennes, centre urbain

Règlement L : Type de zone : Lave torrentielle en centre urbain, prescriptions moyennes

Règlement M : Type de zone : Risque ruissellement/ravinement, prescriptions faibles

Règlement N : Type de zone : Risque ruissellement/ravinement, prescriptions moyennes

Règlement O : Type de zone : Risque effondrement, prescriptions faibles

Règlement P: Type de zone: Risque effondrement, prescriptions moyennes

Article 2: Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 du code de l'urbanisme sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office (article L153-60 du code de l'urbanisme).

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L152-7 du code de l'urbanisme).

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement). Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels. En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans

19

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées	NON
dans les 5 ans	

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant «l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

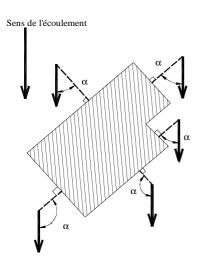
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \le \alpha < 90^{\circ}$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^{\circ} \le \alpha \le 180^{\circ}$



Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

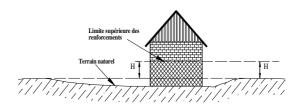
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

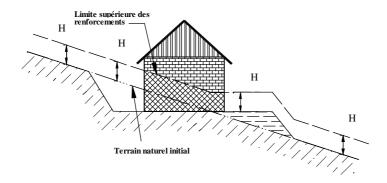
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

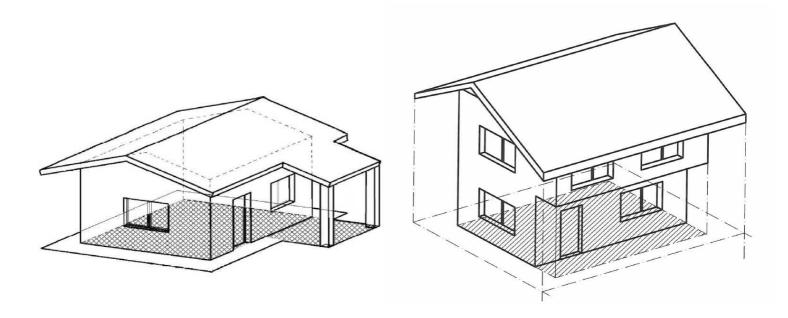
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

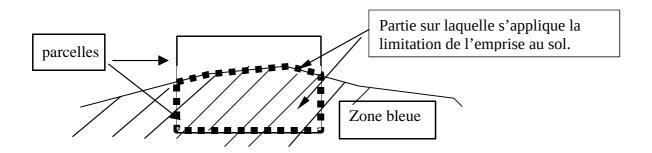
L'emprise au sol au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

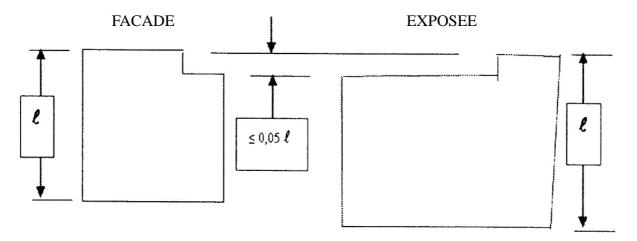


3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales»?

Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.6 Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et

volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment. Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m2 et 2,5 m3 par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m2 par personne et 3,6 m3 par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personne à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'effectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés

(stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » au titre de l'article L111-3 du code de l'Urbanisme, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pre	scripti				
		ion			
		itat			
e e	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement X		
ism	uct	l'ex			
Règles d'urbanisme	ıstr	et c	Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,		
'url	5	on	avalanches		
p sa	de	sati	5.1		
ggle	les	tilis	Prescriptions fortes		
N N	Règ	d'u			
		les			
		Règ			
			1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris		
			les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits		
			dangereux ou flottants), est interdite.		
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les		
			phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.		
			2. Occupations et utilisations du sol admises		
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition		
			qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles		
			présentent une vulnérabilité restreinte :		
		Х	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations		
		^	implantées antérieurement à l'approbation du PPR.		
		Х	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.		
		X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services		
		_ ^	publics		
		Х	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments		
		_ ^	(gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.		
X			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans		
^			construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.		
		Х	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable		
		^	intègre la gestion des risques naturels.		
		Х	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne		
		_ ^	ou remise en état du site		
		Х	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.		
		X	2.9. Tous travaux et aménagements :		
		_ ^	- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.		
			- hydromorphologiques d'intérêt écologique		
X			2.10. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant		
^			pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation		
			humaine.		
X			2.11. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et		
^			forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-		
			aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas		
			des ouvrages structurants pour l'exploitation,		
X			2.12. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type		
^			garages ne sont autorisées que si :		
			- elles sont enterrées		
			- elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche		
V			3. Camping / Caravanage		
X			3.1. Interdit		

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pr	escrip	tions	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Za Type de zone : avalanches Prescriptions fortes, zone bâtie
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles
		×	<u>présentent une vulnérabilité restreinte</u> : 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
×		×	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
×		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		X	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque d'avalanche.
×			2.10. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées
		-	- elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche
×			3. Camping / Caravanage 3.1. Interdit
			5.1. Interart

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scripti	ons	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Zg
l fil	C01	on	Type de zone : Glissement de terrain
es c	de	sati	Prescriptions fortes, zone bâtie
ègl	gles	lifii	•
	Rè	g d'h	
		gle	
		Rè	1 Occupations at utilisations du sal intenditos
×			1. Occupations et utilisations du sol interdites1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les
^			terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou
			flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes
			naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles
			n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une
			vulnérabilité restreinte :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations
			implantées antérieurement à la publication du PPR.
×		×	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements
			de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions
			imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la
		×	vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		^	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares)
			nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans
			construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre
			la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou
			remise en état du site
		X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		X	2.10. Tous travaux et aménagements :
			- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
×		X	- hydromorphologiques d'intérêt écologique 2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol
		^	et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
		Х	2,12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits
		^	polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à
			l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Zt, Zr, Zl Type de zone : Crue et lave torrentielle, ruissellement-ravinement Prescriptions fortes, zone bâtie
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		×	2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte: 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations
			implantées antérieurement à la publication du PPR.
×		×	2.2.1'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		X	 2.3. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes: Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage; Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées; Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée; Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus; Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.; 2.4. Les utilisations agricoles et forest
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la
			pose de lignes et de câbles.

LES CONTAMINES MONTJOIE

	×	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments
		(gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans
		construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
	×	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable
		intègre la gestion des risques naturels.
	×	2.9 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou
		remise en état du site
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction existante.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements
		- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
		- hydromorphologiques d'intérêt écologique
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scripti	ons	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement V Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)
X			1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X		×	2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	_	×	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		×	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres ou d'avalanche.
×		×	2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pro	escrip				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement A Type de zone : Avalanches coulante seule Prescriptions faibles ou moyennes		
		Règ			
			1. Tout bâtiment		
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)		
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.		
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.		
×			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures		
			principales.		
×			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.		
	×	×	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles 1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.		
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,)		
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.		
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
			1.10. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits		
X			1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).		
		~	2. Autres occupations et utilisations du sol		
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.		
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L' itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.		

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Pre	script	ions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol seul Prescriptions faibles ou moyennes			
			1. Tout bâtiment			
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)			
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.			
X			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.			
Х			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures			
			principales.			
X			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.			
X		Х	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles 1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.			
	X		1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.			
	Х		1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,)			
	Х		1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans			
Х			les parties de façades exposées. 1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.			
X			 1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. 1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits 			
X			 1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). 2. Autres occupations et utilisations du sol 			
		Х	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.			

	Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet
		l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pres	scripti	ons			
		uo			
		itati			
ne	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement AB		
nisr	truc	d'e	· ·		
Règles d'urbanisme	suo	n et	Type de zone : Avalanches coulante + aérosol		
p s	de c	satic			
ègle	gles	ıtilis	Prescriptions faibles ou moyennes		
×	Rè	ı,p s			
		ègle			
		N N			
			1. Tout bâtiment		
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit		
			permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les		
			éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut		
			exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes		
			mentionnées ci-dessous). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)		
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être		
			respectées.		
X			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.		
X			1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures		
^			principales.		
X			1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.		
		Х	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles		
X			1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.		
	Х		1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes,		
			devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :		
			- surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel		
			- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur		
			- dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur.		
			Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes,		
			devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :		
			- surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.		
	Х		1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées		
			pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment		
			cisaillement, basculement,)		
	Х		1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les		
			parties de façades exposées.		
X			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non		
			destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et		
			1.6 à 1.10.		
X			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la		
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
			1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de		
			confinement sécurisées, sont interdits		
X			1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont		
			admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). 2. Autres occupations et utilisations du sol		
		Х	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant		
		^	aux efforts mentionnés ci-dessus.		
			uda Chorto mentionico el ucosus.		

	Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet
		l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement m Type de zone : Avalanches maximales vraisemblables Prescriptions limitées
×			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
×			Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
×			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	cripti		
		Règles d'utilisation et d'exploitation	
	_	oita	
] je	tion	cplc	Règlement C
isn	ruc	d'e›	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	et (Type de zone : Instabilité de terrain
],mL	၁၁	ion	
es (s de	isat	Prescriptions faibles
[gə]	gle	'uti]	
	Rè	p s	
		ègle	
\vdash		Rè	4 m 41 At 4
\vdash	×		1. Tout bâtiment
	^		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol
			recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de
			talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera
			confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être
			respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans
^			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer
			que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou
			dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de
			gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions
			prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre,
			de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène
			d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront
			limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de
			la règlementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du
			projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux
			mouvements de terrain.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à
			l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve
			de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une
			étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et
			de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des
			terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées
			afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des
			dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement D
bani	nstr	et d	Type de zone : Instabilité de terrain
d'ur	ОО	tion	Type de zone : mstabilité de terram
gles	es d	llisa	Prescriptions moyennes
Règ	ègl	d'uti	
	N	les	
		Règ	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire.
			Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de
			construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles
			concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
X			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer
			que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou
			dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions
			prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre,
			de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène
			d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux
			mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront
			limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de
×			la réglementation agricole en vigueur. 1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à
			l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
×		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront
			faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des
			terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées
			afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des
			dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions faibles
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée comme l'ensemble des autres prescriptions.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,3 mètre (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
	×	×	 1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants. 1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous
			pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	X		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	cripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du
			bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet
		×	(voir Partie I, paragraphe 2.3.).
		^	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière,
			ascenseur) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,5 mètre (sauf si technique de mise
			hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain
			naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment
			dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou
			arrimée.

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement H Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions moyennes
			1. Tout projet
X			1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
X			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
Х			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1.et 1.2
Х			1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés
X			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.
		Х	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pres	scripti	ons			
		tion			
sme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement I		
Règles d'urbanisme	onstrı	n et d	Type de zone : risque torrentiel		
es d'ı	de c	Isatio	prescriptions faibles		
ègl	gles	utili			
R	Rè	p s			
		ègle			
		R	1. Tout bâtiment		
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la		
			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette		
			limitation.		
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade		
			perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.		
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du		
			rez de chaussée.		
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier,		
			commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.		
×	×		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.		
	^		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.		
	X		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau		
			(exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les		
			équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique)		
			et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée		
			résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de		
			façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans		
	×		les niveaux supérieurs 1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous		
			de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et		
			régulièrement entretenus.		
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à		
			l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.		
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la		
			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.		
^			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.		
			2. Occupations et utilisations du sol.		
		X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber		
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.		
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote		
			TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression		
			hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la		
			pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus		
			de la cote TN+0.5m).		

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pres	scription		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Icu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions faibles
		Rè	
V			1. Tout projet
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
Х			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
Х			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	Х		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	Х		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
Х			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
Х			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
X			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		X	 2. Occupations et utilisations du sol. 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à
			la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés audessus de la cote TN+0.5m).

Règlement J Type de zone : risque torrentiel prescriptions moyennes	
1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieu surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, but commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mis (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mis hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestéries résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de la	
1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieu surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, but commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mis (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestéres résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de la construction de destribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le tableau de distribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hé equipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestéres résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le tableau de distribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le tableau de distribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le tableau de distribution électrique doit de la cote TN + 1 mètre, le	
1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieu surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, but commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mis (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mis hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestéries résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de la	
1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieu surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, but commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mis (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mis hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestéries résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de distribution électrique doit de la construction de la	
 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieu surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimensic perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bu commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téle et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de contractions des constructions devent résister aux des contractions de cette technique de mise hé quipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téle et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de cette des constructions de cette technique de mise de cette des constructions de cette technique de mise de cette matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée 	
surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilis limitation. 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, but commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mis (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche results de distribution étalles dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique.	
perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. 1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute rez de chaussée. 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bu commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation tél et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche.	
rez de chaussée. X 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bu commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. X 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. X 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise he équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téle et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestérésistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche.	on de façade
commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise he équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestér résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche.	la hauteur du
 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise he équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téle et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestérésistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche. 	ıreau, atelier,
 X 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent êtr pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. X 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. X 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation tél et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche. 	$\sqrt{1+1}$ mètre.
 X 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 for hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. X 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hé équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit étanche. 	
1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mi (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise he équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation télet matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lesté résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit de	is la pression
les niveaux supérieurs	ors d'eau, les éphonique) ée ou arrimée être conçu de
1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corross dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydroficorrosifs et régulièrement entretenus.	I
X 1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et n l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.	
1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est prim sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas au	ordial pour la
 securité civilé, pour la décense ou pour le mainten de l'ordre public le sont pas du 1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite. 	
2. Occupations et utilisations du sol.	
2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de cl	
2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorise	
TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 foi hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixée pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles sit de TN+1m).	I

			REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Pre	scription		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Jcu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions moyennes
			1. Tout projet
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	Х		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	Χ		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la
			pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	X		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	Х		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
Х			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		Х	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés audessus de la cote TN+1m).

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Pro	escripti				
et e	ion	Règles d'utilisation et d'exploitation	Pàglamant I		
unism	truct	d'ex	Règlement L		
['urba	cons	on et	Type de zone : lave torrentielle en zone densément urbanisée		
les d	s de	isati	prescriptions moyennes		
Règlement L Type de zone : lave torrentielle en zone densément urbanisée prescriptions moyennes Règlement L Type de zone : lave torrentielle en zone densément urbanisée prescriptions moyennes		Proson-Prioris mojemies			
	~	les c			
		Règ			
			1. Tout bâtiment		
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de		
la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés cette limitation. 1.2 Les terrassements de plus de 1 mètre par rapport au TN sont interdits, de même que					
			1.2. Les terrassements de plus de 1 mètre par rapport au TN sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.		
×			1.3. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade		
			perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.		
×			1.4. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur une hauteur de		
			TN+2 mètres.		
	×		1.5. Les fondations seront renforcées pour éviter l'affouillement sur 1 mètre en dessous du terrain fini.		
	×		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions de 30 kPa développées		
			sur une hauteur de TN+2 mètres.		
		1.7. Les façades et les angles exposés devront être protégés par des enrochements stabilis			
			sur une hauteur de TN+1 mètre.		
		×	1.8. Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage.		
×			1.9. Sur les façades exposées, les ouvertures sont interdites sur une hauteur de TN+2 mètres.		
	×		1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.		
	×		1.11. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (chaudières, ballon d'eau chaude,) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique.		
	×		1.12. Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs).		
×	×		1.13. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 2 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.		
^			1.14. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.		
×			1.15. Les bâtiments recevant du public, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		

X		1.16. L'implantation de camping / caravanage est interdite.	
		2. Occupations et utilisations du sol.	
	×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.	
	×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé que s'il est enterré.	

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Prescriptions						
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement M Type de zone : risque ruissellement prescriptions faibles			
			1. Tout projet			
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
		X	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA)			
	Χ		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.			
			1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on			
			recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)			
	X		1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
X			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.			
X			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement) visà-vis des ruissellements de versant.			
X			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings			
			existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber			
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.			
		Х	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous			
		^	de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20m, qu'à l'abri d'enceintes			
			résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX					
Prescriptions						
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement N Type de zone : risque ruissellement prescriptions moyennes			
		Rè	1 Tout musica			
X			1. Tout projet 1. L'amprisa au sal des constructions remblais au autres dépâts restors inférieurs à 50% de la			
^			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.			
		X	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 50 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 50 cm au dessus du terrain aménagé (TA)			
	Х		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.			
			1.4. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, on recommande			
			une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)			
	X		1.5. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, toutes les			
			tructures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.			
X			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et			
^			non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.			
X			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement) vis-à-vis des			
Х			ruissellements de versant. 1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.			
^			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants,			
			mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.			
			2. Occupations et utilisations du sol.			
		Χ	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber			
			l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant,			
			soubassements des clôtures limités à 0.50 m.			
		X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.50 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.50m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.			

	REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Prescriptions					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement P Type de zone : risque effondrement prescriptions moyennes		
		<u> </u>	1. Tout bâtiment		
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire.		
			Cette étude devra spécifier les modalités de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (expert compétent en matière de structure) (voir Partie I, paragraphe 2.3.)		
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'effondrement.		
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'effondrement.		
	X		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.		
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1		
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1.		
×			1.7. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.		
			2. Autres occupations et utilisations du sol		
×			2.1. Sont autorisé, l'aménagement de parking, esplanades destinés à accueillir des évènements		
		~	temporaires (marchés spectacles).		
		×	2.2. Sont autorisés : Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, à condition qu'ils fassent préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.		

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation. Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer a l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X, Zt, Zl, Zr

Type de zone : crue ou lave torrentielle, ravinement

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures facultatives

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 2 mètres par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlement X et Za

Type de zone : Avalanche

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées,...
- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :

application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlement X et Zg

Type de zone : Instabilité de terrain

Zones a prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlement X et Zp

Type de zone : Chutes de pierres

Zones à prescriptions fortes

1.Constructions

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlements A, B et AB

Type de zone : Avalanche

zones à prescriptions faible et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa en zone A et AB ou 3 kPa en zone B.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées,...
- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :

application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlements C,D et P

Type de zone : Instabilité de terrain et effondrement

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage

Règlements E et F

Terrains hydromorphes

zones à prescriptions faible et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Règlement G et H

Type de zone : Chutes de blocs

zones à prescriptions faibles et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

Protection des façades.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlements I, Iu, K et M

Type de zone : Torrentiel, inondation, et ruissellement

zones à prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlements J, Ju, L, Lu et N

Type de zone : Torrentiel et inondation, et ruissellement

zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +1m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Mesure recommandée

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Règlement V

Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection

zones à prescriptions fortes

Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

Mesures recommandées

Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'age adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte).

Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences.

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent : - planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'age adulte

- (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
 introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1: Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement) Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Au moins tous les deux ans. Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2: Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages)	Maître d'ouvrage
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002 circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

Code de l'Urbanisme

article L 113-1 articles L151-43, L153-60, L152-7 article L 443-2 article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5